



Votre lettre du

Vos références

Nos références
26.150/II/PN

Annexes

Objet: emploi des langues au bain de natation de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait qu'en date du 24 octobre 1994, au bain de natation de la commune de Woluwe-Saint-Pierre (avenue Salomé, 2), le maître nageur et la guichetière avaient refusé de s'exprimer en néerlandais face à des usagers néerlandophones de l'établissement.

A la demande de renseignements, introduite par la C.P.C.L. en date du 25 novembre 1994, vous avez répondu ce qui suit, au nom du collègue:

- le bain de natation est une a.s.b.l. fondée en 1974 (statuts parus au Moniteur belge du 19 décembre 1974);
- l'a.s.b.l. est gérée de manière autonome; le président est le membre du collège responsable des sports; le conseil d'administration est composé de membres désignés par la commune;
- l'a.s.b.l. emploie 21 employés et 8 ouvriers;
- s'agissant d'une a.s.b.l., aucun examen linguistique n'est requis; il est cependant essayé de recruter des personnes bilingues;
- au moment de l'incident avec le plaignant étaient présents les membres du personnel suivants:
 - * 3 maîtres nageurs, soit messieurs Stevenart (N/F), Stiefer (F/All./notions N) et Chambon (F);
 - * 2 guichetières, soit mesdames Boon (caissière F) et Van Loock (réceptionniste N/F).

L'article 1, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une a.s.b.l. créée au niveau communal, tombe sous le coup des L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre cette association et ladite commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25 avril 1974 et 19.102 du 12 novembre 1987).

Les statuts de l'association sportive de Woluwe-Saint-Pierre disposent que l'a.s.b.l. a pour but de promouvoir le développement sportif de la commune et de ses habitants (article 3). Il s'agit donc d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

De la réponse du collègue des bourgmestre et échevins ainsi que des statuts, il ressort par ailleurs clairement que l'a.s.b.l. constitue une émanation de la commune. Il peut être fait état d'un lien étroit unissant l'association et la commune. En effet, il est question de bâtiments communaux mis à sa disposition (article 3, 4°, des statuts) et de fonctions d'administrateur ou de membres associés assumées par des membres du collège des bourgmestre et échevins ou du conseil communal (articles 5 et 8 des statuts).

L'a.s.b.l. tombe dès lors sous l'application des L.L.C., et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois.

Le bain de natation communal, géré par l'a.s.b.l. "Association sportive de Woluwe-Saint-Pierre" peut être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 19 desdites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'occurrence, c'est le néerlandais qui aurait dû être utilisé.

L'a.s.b.l. est, en effet, obligée de veiller à ce que les lois linguistiques soient respectées.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Le service doit être organisé de façon telle que la langue du particulier y soit respectée.

Quant au maître nageur, cette remarque se trouve d'ailleurs renforcée par le fait que sa fonction, eu égard à la sécurité, est imposée par le permis d'exploitation délivré par la province de Brabant.

Conformément à l'article 61, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente est notifiée au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

